

Résolution du Comité des régions sur «La mise en œuvre de la stratégie européenne de l'emploi»

(2000/C 226/12)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la décision de son Président en date du 8 novembre 1999 d'élaborer une résolution en la matière et de charger la commission 6 «Emploi, politique économique, marché unique, industrie, PME» des travaux préparatoires;

vu la réunion du Conseil européen des 23 et 24 mars 2000 à Lisbonne, réunion ayant privilégié les questions d'emploi, de réformes économiques et de cohésion sociale;

vu ses avis antérieurs concernant l'emploi, à savoir: «Le rôle des collectivités territoriales en matière de partenariat entre les établissements d'éducation et de formation et les entreprises»⁽¹⁾; «Proposition de décision du Conseil concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi — Initiative en faveur de la croissance et de l'emploi»⁽²⁾; «Les prochaines grandes orientations des politiques économiques»⁽³⁾; Communication de la Commission: «Des lignes directrices à l'action concrète: examen des plans d'action nationaux pour l'emploi» et Communication de la Commission: «Proposition de lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres pour 1999»⁽⁴⁾; Communication de la Commission intitulée: «Adopter et promouvoir le dialogue social au niveau communautaire» et «Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 70/532/CEE portant création du comité permanent de l'emploi dans les Communautés européennes»⁽⁵⁾; «Les pactes territoriaux pour l'emploi et leur lien avec les politiques structurelles de l'Union européenne»⁽⁶⁾; «La proposition de lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2000»⁽⁷⁾;

vu la proposition de résolution adoptée à l'unanimité par la commission 6 le 24 janvier 2000 (MM. Henning Jensen, DA, PSE et Pedro Sanz Alonso, ES, PPE; rapporteurs);

considérant que les collectivités territoriales de nombreux États membres jouent un rôle de première importance pour ce qui est de créer l'environnement et les conditions dans lesquels fonctionnent les entreprises; qu'elles exercent une fonction importante dans la mesure où elles soutiennent le développement économique et industriel sur le territoire qui relève de leur compétence, en mettant en place un environnement économique et social favorable capable d'attirer, de retenir et de faire se développer les entreprises;

considérant que les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel de prestataires de services d'éducation et de formation, et d'agents de promotion du développement économique, dans la mesure où elles peuvent aider à combler le fossé qui existe entre l'éducation/la formation et les entreprises et aussi, de par la position stratégique qu'elles occupent, à stimuler un partenariat et un dialogue plus intenses entre tous les protagonistes concernés au niveau local et régional dans ces deux secteurs;

considérant que les collectivités territoriales jouent un rôle clé dans la création d'emplois — directement en tant qu'employeurs et indirectement dans la mesure où elles mettent en place des conditions propices au fonctionnement des entreprises;

(1) CdR 346/96 fin — JO C 116 du 14.4.1997, p. 98.

(2) CdR 46/98 fin — JO C 251 du 10.8.1998, p. 41.

(3) CdR 110/98 fin — JO C 51 du 22.2.1999, p. 63.

(4) CdR 279/98 fin — JO C 51 du 22.2.1999, p. 59.

(5) CdR 343/98 fin — JO C 93 du 6.4.1999, p. 54.

(6) CdR 91/99 fin — JO C 293 du 13.10.1999, p. 1.

(7) CdR 360/99 fin.

considérant que le Comité des régions a proposé une initiative baptisée «Action locale pour l'emploi en 1999», qui met les collectivités territoriales en mesure de promouvoir les plans d'action nationaux pour l'emploi;

considérant que selon le rapport conjoint sur l'emploi pour 1999, si plusieurs États membres ont reconnu l'importance des mesures prises à l'échelon local et régional, il n'y en a pas moins place pour un renforcement encore accru de cette démarche;

considérant que les résultats des conférences organisées en automne 1999 à Helsinki et à Aarhus⁽¹⁾ démontrent clairement qu'il existe, à l'échelon local et régional, une large volonté de s'associer davantage à la mise en œuvre de la stratégie européenne de l'emploi,

a adopté à l'unanimité, lors de sa 33^e session plénière des 12 et 13 avril 2000 (séance du 12 avril), la présente résolution.

1. Le Comité des régions attire l'attention sur les éléments ci-après qui conditionnent le succès de la démarche de mise en œuvre de la stratégie européenne de l'emploi:

1.1. Dans des conditions de marché mondialisées, mais de structures économiques différenciées, l'efficacité de la lutte contre le chômage nécessite une solide politique macroéconomique appuyée par des politiques de l'emploi actives et bien ciblées qui satisfassent aux critères suivants:

- connaissance directe de la croissance réelle et des possibilités d'emploi au niveau régional et local;
- assistance et formation individualisées et personnalisées, de manière à obtenir une adéquation de l'offre et de la demande sur le marché du travail;
- proximité géographique et culturelle par rapport à des groupes humains qui sont difficiles à atteindre.

1.2. Il faut intégrer une donnée importante dans les efforts de coordination de l'UE en matière d'emploi, à savoir que le principe de subsidiarité doit être respecté et que chaque État membre est responsable de sa politique du marché de l'emploi. De façon générale, il est souhaitable que les collectivités territoriales jouent un grand rôle dans le domaine de l'emploi, mais il s'agit là d'une question qui doit dans une large mesure se traiter par des arbitrages entre le niveau national et les intérêts locaux et régionaux.

1.3. C'est pourquoi, en dernière analyse, le succès de la stratégie européenne de l'emploi dépendra, d'une part, de la qualité de conception de cette stratégie d'un point de vue global et, d'autre part, de la façon dont on saura trouver le mode de mise en œuvre le plus approprié.

1.4. L'autonomie de décision des collectivités territoriales pour ce qui concerne les questions d'emploi conditionne le succès des efforts qui visent à adapter les qualifications de la main-d'œuvre aux besoins des entreprises locales. Dans de nombreuses régions, seules les collectivités locales et régionales

se trouvent en mesure de le faire, ce qui donne donc un caractère d'importance vitale à la nécessité d'associer les collectivités territoriales à l'élaboration, au développement et à la mise en œuvre des plans d'action nationaux.

2. Le Comité des régions insiste sur le fait que comme le démontrent les exemples qui suivent, la participation active des collectivités territoriales peut apporter une contribution significative à la mise en œuvre de la stratégie européenne de l'emploi:

2.1. Il est plus facile pour les collectivités territoriales que pour les niveaux supérieurs d'organisation territoriale de coopérer avec des entreprises et d'autres partenaires pour mettre en œuvre des politiques prévoyantes et adaptées à chaque situation en matière d'emploi. Cela est dû au fait que les collectivités territoriales ont une connaissance plus directe des obstacles et des possibilités qui existent dans le secteur des entreprises à l'échelon local, ce qui est éventuellement de nature à rendre plus facile l'élaboration de solutions communes.

2.2. Les collectivités territoriales se trouvent dans une position tout à fait favorable pour ce qui est d'atténuer les pesanteurs bureaucratiques et d'accélérer les procédures administratives pour les projets qui entraînent la création et la croissance des entreprises et de l'emploi.

2.3. Par l'intermédiaire des organisations qui opèrent en son sein, le milieu local et régional est souvent le seul point où les gens qui ont des difficultés à trouver de l'emploi, ou qui sont menacés d'exclusion sociale, aient accès à des possibilités de participation à des programmes de perfectionnement professionnel et personnel.

2.4. Il convient d'accorder une attention particulière au potentiel de création d'emplois qui existe dans le secteur des services, et en particulier dans le secteur des services «de proximité» compte tenu des tendances démographiques actuelles et de l'augmentation de l'espérance de vie des personnes âgées, de manière à contribuer à réduire la charge de travail non rémunéré que représentent les soins aux personnes dépendantes, travail qui incombe dans la plupart des cas aux femmes; il y a lieu de donner à ces dernières l'accès à des possibilités d'emploi plus intéressantes et plus nombreuses et de réduire l'écart séparant les femmes des hommes par rapport à l'emploi.

(1) European Conference on Mayors for Employment, Local Authorities as promoters of employment (conférence européenne «Les maires pour l'emploi, les collectivités locales en tant que promoteurs d'emploi»); Helsinki, Finlande, les 9 et 10 septembre 1999; European Conference on Local Employment Partnerships (conférence européenne «Les partenariats locaux pour l'emploi»); Aarhus, Danemark, les 23 et 24 novembre 1999.

2.5. Dans certains États membres, les collectivités territoriales jouent un rôle de médiateur dans les négociations collectives entre employeurs et salariés au niveau régional et local, ainsi qu'au niveau des entreprises. Cela rend possible une adaptation plus rapide à une nouvelle situation du marché du travail et à une nouvelle situation économique; cela apporte aussi une plus grande souplesse en termes d'accès des travailleurs à la formation.

2.6. Une expérience très positive a pu être acquise grâce à l'activité de divers organismes de développement régional qui soutiennent la création d'emplois et l'entreprise en appliquant une démarche globale qui intègre un soutien aux investissements dans la recherche et le développement.

2.7. Des programmes locaux appuyant le développement de l'économie sociale par une stimulation de la création et du développement d'entreprises coopératives et de partenariats peuvent constituer un important outil de promotion des petites entreprises et de l'esprit d'entreprise.

2.8. En favorisant l'existence d'un milieu favorable à la création d'entreprises, les collectivités territoriales encourageront le développement des activités indépendantes et des entreprises du secteur de l'économie sociale.

2.9. En s'appuyant sur le développement d'observatoires locaux des entreprises et de leurs réseaux, les collectivités territoriales sont susceptibles de contribuer à une mise en évidence plus immédiate des possibilités d'emploi et des secteurs d'activité où la demande de personnel n'est pas encore satisfaite.

3. Le Comité des régions présente aux États membres et à la Commission européenne les propositions ci-après en ce qui concerne de nouvelles étapes de la mise en œuvre de la stratégie européenne de l'emploi:

3.1. Afin de permettre aux collectivités territoriales de remplir leur rôle tel qu'il a été décrit plus haut, un dialogue constructif doit avoir lieu entre les collectivités territoriales et les autorités nationales.

3.2. Le processus «cyclique» annuel d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des plans d'action nationaux pour l'emploi constitue le cadre idéal pour l'organisation d'un tel dialogue. Le Conseil a déjà reconnu le rôle des collectivités territoriales dans la ligne directrice n° 12 pour l'an 2000. Il est temps, maintenant, pour tous les États membres de relever le défi et de faire en sorte que les collectivités territoriales jouent le rôle qui leur revient dans le processus en question.

3.3. L'une des conséquences logiques d'un tel dispositif serait que la Commission européenne publie en temps utile le rapport conjoint annuel et les propositions de lignes directrices pour l'année qui suit. Cela permettrait de soumettre ces documents d'importance cruciale à un débat politique approfondi aussi bien au Comité des régions qu'au Parlement européen.

3.4. Avec la décision du Conseil d'adresser des «Recommandations» à chacun des États membres, se trouve créé un instrument important de coordination de la politique européenne de l'emploi. Les recommandations offrent la possibilité d'attirer l'attention des États membres sur l'importance des collectivités territoriales dans la lutte contre le chômage. Toutefois, les recommandations doivent tenir compte des différences qui existent d'un État membre à l'autre entre les tâches et compétences attribuées aux collectivités territoriales.

3.5. Conformément au paragraphe 3.4 ci-dessus, le Conseil européen est invité à donner au Conseil des ministres et aux gouvernements des instructions pour qu'ils associent les collectivités territoriales à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour l'emploi.

3.6. Le Comité des régions invite la présidence portugaise de l'Union européenne à associer également le Comité des régions au «forum de haut niveau» en préparation, lequel devra évaluer la politique de l'emploi de l'UE en prévision du Conseil européen qui se tiendra au mois de juin 2000.

Bruxelles, le 12 avril 2000.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT